# L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

JEUDI MATIN, 22 JANVIER 1835.


Un grand nombre d'électeurs du 3me. district recommandent M. A. Gaudens, comme candidat à la place d'Alderman devenu vacante par la résignation de M. H. Pédesclaux.

Mr. l'Editeur,

Veuillez annoncer dans votre estimable journal que le Dr. Thomas sera soutenu à la prochaine élection d'un alderman pour représenter le 3e district, en remplacement de M. Pédesclaux, démissionnaire par

UN GRAND NOMBRE DE VOTANS.

## INTERIEUR.

Nouvelle Orleans, 22 janvier.

Vu l'importance et la longueur des débats de la chambre des représentans sur le bill présenté par M. Lawson, relatif aux amendemens à faire à la constitution, nous sommes forcés de renvoyer à demain la publication du rapport de la séance d'hier.

La législature s'occupe en ce moment d'un bill de la plus haute importance, c'est celui qui concerne le desséchement et le défrichement des terres basses, marais et cyprières entre la ville de la Nouvelle-Orléans, ses faubourgs et le lac Pontchartrain. Personne n'ignore que les épidémies qui désolent cette ville presque chaque année, sont causées par les eaux qui croupissent autour de son enceinte. On a la certitude qu'en faisant disparaître cette cause, on délivrera la ville du fléau le plus épouvantable. Nous n'avons donc pas besoin de prouver l'utilité d'une pareille mesure qui aura pour effet non seulement d'assainir la ville, mais encore de mettre en rapport des terres qui ne produisent rien.

Une compagnie se charge d'exécuter ces grands travaux, son capital sera d'un million de piastres divisé en 1000 actions de 100 piastres chacune. L'état de la Louisiane prendrait trois mille cinq cents actions, la corporation en prendrait le même nombre, et le reste serait réparti entre les individus.

Les livres de souscriptions seront ouverts, vingt jours après l'adoption de cet acte.

Le montant des souscriptions prises par tout autre que par l'Etat ou la Corporation, sera payé en argent, à tels termes que la direction de la compagnie fixera, sauf le dixième c'est-à-dire dix piastres par action, qu'on devra payer comptant en souscrivant.

Si les trois mille actions ne sont pas prises dans le délai de six jours, la compagnie aura le droit de rouvrir les livres de souscription, en en donnant avis publics pendant dix jours.

La compagnie sera autorisée à entrer sur les terres comprises dans les dites limites et à y faire tous les travaux qu'elle jugera convenables.

Les dividendes des profits faits par la compagnie seront faits et déclarés annuellement ou semi-annuellement par la direction. Ces dividendes ne comprendront que les profits réellement réalisés; les profits nominaux en seront toujours exclus.

La direction désignera les terres par lesquelles il faudra commencer.

Tout propriétaire des dites terres aura le droit de devenir l'associé de la compagnie, jusqu'à concurrence de la valeur à laquelle sa terre aura été appréciée dans son état présent. Cette association durera jusqu'à l'époque du desséchement complet de la section où la terre se trouvera située. Alors le propriétaire aura le droit de reprendre sa terre pour le montant de la seconde appréciation qui en sera faite, ou d'en faire opérer la vente à l'enchère. Cette seconde appréciation sera faite sur le pied du comptant.

Si le propriétaire ne se rend pas associé de la compagnie il sera débiteur envers elle de la différence qu'il y aura entre la première et la seconde appréciation, et il lui sera accordé un délai de cinq ans pour se liquider envers elle, moyennant hypothèque et intérêt à six pour cent par an.

La compagnie sera tenue de payer aux propriétaires les terres qu'elle leur prendra pour ses travaux.

La compagnie ne pourra procéder au défrichement et à la coupe des bois et forets qu'après que la partie non couverte de bois aura été complètement desséchée.

La compagnie cessera d'exister à l'expiration des vingt années qui suivront la promulgation de la présente charte, à moins qu'elle n'ait achevé plus tôt ses travaux.

Tel est en substance le bill que la législature discute en ce moment. Nous espérons qu'il sera accueilli favorablement et examiné avec toute la maturité qui convient à des hommes sages et prudents.

## DE NOS DEUX THEATRES,

ET PLUS PARTICULIEREMENT DU THEATRE D'ORLEANS.

Nous regrettons de voir que depuis quelque temps, la rue de la rue d'Orléans était en quelque sorte abandonné et désert, sauf le dimanche, tandis que celui de la rue du Camp ne désemplit pas depuis le commencement de l'année théâtrale; et nous inclinons à croire que la seule raison de cette différence était, qu'au premier de ces deux établissements on se borne trop souvent à répéter des pièces d'un mérite reconnu, sans doute, qui peut-être ou n'a pas encore représentées de cette année, mais que tout le monde connaît, et que par cette raison on ne va guère revoir que pour y admirer le mérité d'un acteur trascendant; au lieu qu'à la rue du Camp on s'évertue à produire sur la scène, avec moins de goût peut-être, mais avec une rare persévérance, des nouveautés de tout genre, c'est-à-dire tant en pièces qu'en acteurs.

Cette opinion, qui était à peine *formée* et que nous n'osions confier au papier, dans la crainte de faire crier anathème contre notre manque de goût, notre amour des nouveautés et notre inhabileté à savourer sans cesse la fantaisque Rossini et le suave Aubert; cete opinion, disons-nous, la seconde représentation de *Clothilde*, mardi dernier, est venue la confirmer plus pleine et plus entière que nous ne l'avions conçue. Quelqu'un se rappelle-t-il d'avoir vu cette année une recette du mardi comparable à celle-là?

Et pourtant, quelques efforts qu'aient faits les acteurs pour rendre convenablement ce nouveau drame, ce n'est pas eux seulement qu'on a été voir; PERRIN, qui, sans concrédit, était le héros de la fête, s'est montre dans dix autres pièces au moins égal à ce qu'il est dans *Clothilde*; Mlle. MILLOT fait *peut-être* exception, car quelques *connaisseurs* qui la *louent* beaucoup aujourd'hui, ont trouvé qu'elle n'*avait pas réussi* dans les premiers drames dans lesquels elle s'est montrée.

Quoiqu'il en soit, il faut que l'administration se persuade bien que c'est plutôt la pièce nouvelle que les acteurs que le public a été voir; elle peut réitérer l'expérience, en consacrant (le plus souvent) le mardi aux premières représentations et le jeudi aux secondes; elle se convaincra alors que c'est bien dans ses intérêts que nous prenons la liberté de la conseiller. C'est du NOUVEAU qu'il FAUT, sous peine de voir encore la salle déserte les mardis et les jeudis, car il faut un bien puissant attrait pour décider nos hommes à argent à ajouter, chaque semaine, un jour de plaisirs à celui que de temps immémorial, l'usage y a consacré.

On a senti cela à la rue du Camp, on s'y est mis en mesure de piquer incessamment la curiosité des habitues, par l'annonce de nouveaux noms d'acteurs ou de nouvelles pièces; et l'on se trouve bien de cette manière d'agir. Le théâtre d'Orléans, qui n'a pas la ressource des nouveaux visages, devrait multiplier encore plus que l'autre les représentations de pièces nouvelles; il est douloureux d'en être réduit à faire de tels calculs, mais ils sont fondés sur l'expérience, ils sont exacts.

Et que M. Davis se persuade bien que ce n'est pas un vaudeville qui peut être réputé pièce nouvelle à la Nouvelle-Orléans, il n'y en a pas un sur trente qui soit susceptible d'attirer la foule: c'est au répertoire de l'opéra-comique, de l'Académie royale de musique, de la Porte St. Martin et du Théâtre-Français, qu'il faut recourir; ce sont là les sources auxquelles l'administration puisera de bonnes recettes; et s'il était possible qu'elle risquât l'entretien d'une troupe de ballet, au moins pendant un hiver, peut-être s'en trouverait-elle encore mieux que de tout ce qu'elle a fait jusqu'ici.

Nous livrons ces idées aux réflexions de l'administration, et nous espérons du moins qu'elle n'y trouvera que le désir de la voir prospérer et celui de consoider de plus en plus notre théâtre français.

## SENAT.

### Sommaire de la séance du 20 janvier.

Bill pour incorporer l'église catholique de St-Charles.—Première lecture.

Mémoire de plusieurs médecins de la ville, qui demandent d'être incorporés sous le nom de Collège Médical de la Louisiane, avec le privilège de créer des chaires de professeur et de conférer les degrés.

Rapport du comité auquel avait été référé un bill pour amender le Code de Pratique.—Première lecture de ce bill et impression ordonnée.

Le concours du sénat est requis par la chambre aux mesures suivantes:—Congé d'absence de six mois accordé au Juge C. Watts.—Nomination d'un comité réuni pour examiner l'état des affaires des différentes paroisses, du pénitentiaire, et l'utilité de quelques améliorations projetées près de la Petite-Rivière et de bayou Darchet.—Nomination d'un comité pour s'enquérir de l'utilité d'établir une grande route de Thibodeauville aux Attakapas.

Rapport du bill du comité auquel avait été référé le mémoire de la *Firemen's Association*.—Cette compagnie aura le privilège d'compter des donations jusqu'à la limite de 500,000 piastres.

Le président nomme des comités pour examiner l'état du pénitentiaire, et les comptes du trésorier.

Rapport du bill du comité auquel avait été référé un mémoire concernant l'entretien de deux enfants sourds-muets, placés à l'école de *Philadelphie*.—Le sénat affecte 200 piastres annuellement à cet objet.

Bill de la chambre pour incorporer la compagnie du rail-road de la Nlle.-Orléans à Nashville.

M. Saunders fait motion que le sénat se dispense de ses règles et procède à la seconde lecture, en alléguant les hautes raisons qui ont été données à la chambre pour hâter l'adoption de ce bill.

M. Labauve s'oppose à cette motion, parcequ'il pense qu'elle ne peut examiner avec trop de maturité et de réflexion le projet dont il s'agit.

M. Hoa appuie la motion de M. Saunders, prétendant que les membres ont eu tout le temps d'examiner ce projet, puisqu'il y a plus de six mois qu'il est discuté dans les papiers publics. Il développe ensuite les motifs qui doivent engager le sénat à presser l'adoption du bill.

M. Tarney parle dans le même sens que M. Labauve.

En conséquence, M. Saunders retire sa motion et demande que le bill soit mis à l'ordre du jour pour le lendemain (mercredi).—Adopté.

Le sénat procède ensuite à huis-clos à des affaires exécutives, et l'ajournement est décidé.

## CONSEIL DE VILLE.

Séance extraordinaire du 21 janvier 1835.

Présents, le Recorder, MM. McFarlane, Dick, McCready, Caldwell, Mercier, Labatut, Bernudez et Montégut.

La lettre suivante de maire est lue:

*Nouvelle Orléans*, 21 *Janvier* 1835.

MESSIEURS,

Usant du pouvoir qui m'est accordé par la charte de la corporation je vous ai appelé à siéger extraordinairement aujourd'hui, dans le but d'obtenir quelques explications qui ne souffrent aucun délai, sur votre résolution du 27 septembre concernant certains lots en litige entre les Etats-Unis et la Corporation. La première section de cette résolution dit, que moyennant le consentement obtenu des autorités compétentes des Etats-Unis, les acquéreurs des dits terrains, qui, avant le 23 janvier 1835, auront fait des améliorations *permanentes et utiles* pourront différer les paiemens dûs par eux, en se conformant à certaines obligations que vous prescrivez; pourvu toutefois qu'ils aient donné avis de leur intention à cet égard, avant le premier janvier 1835. Permettez-moi de vous demander ce que vous entendez par améliorations *permanentes et utiles*? ne doit-je considérer comme telles que des bâtisses achevées, ou faut-il que j'étende cette appellation aux simples fondations d'un édifice?

En second lieu cette première résolution a été modifiée par vous dans la séance du 10 janvier; en ce sens, qu'au lieu de limiter au 1er janvier, le temps que vous accordiez aux propriétaires des dits terrains pour l'avis qu'ils avaient à donner, vous fixez cette époque au 23 du même mois. Je dois vous informer que l'avocat des Etats-Unis m'a annoncé qu'il était autorisé à souscrire au nom du gouvernement-général à votre première résolution du 27 septembre, mais qu'il ne se croyait pas en droit de donner son adhésion à celle du 10 janvier. En conséquence, pensez-vous que je puisse signer les actes relatifs au délai des paiemens dûs par les acquéreurs des terrains dont il s'agit, sans qu'il en résulte aucune conséquence fâcheuse pour la ville?

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.

(signé) DENIS PRIEUR.

M. Montégut présente la résolution suivante:

Résolu que le conseil de ville entend par améliorations permanentes et utiles les bâtisses que les propriétaires de terrains en litige, entre la corporation et les Etats-Unis, ont commencé à faire ériger sur les dits terrains.

Il est de plus résolu que le maire est et demeure autorisé à transmettre au secrétaire de la trésorerie, la résolution passée dans la séance du conseil du 10 de janvier courant, relativement au prolongement du terme accordé à de certains acquéreurs des terrains en litige entre la ville et les Etats-Unis, pour obtenir le renouvellement, pour le terme d'une année des billets fournis par eux et qui doivent être payés le 23 janvier 1835; et qu'en attendant l'approbation du secrétaire de la trésorerie, à cet effet, le maire devra suspendre de signer les actes passés en vertu de la résolution précitée du 10 janvier courant.

Sur la condition expresse que les personnes qui auront déjà commencé les améliorations ci-dessus désignées, seront obligées de fournir au maire ou à l'avocat général, un cautionnement de 1 5e de la valeur des terrains comprenant les bâtisses commencées seront finies dans l'espace de six mois.

Sur motion de M. Mercier, résolu qu'à l'avenir le maire ait un siége dans l'enceinte du conseil.

Sur motion, le conseil s'ajourne à samedi.

## EXTERIEUR.

Paris, 27 novembre.

*La contre-révolution est dans l'établissement du 7 août.*

Il est regrettable que le monde parlementaire ait, si le peuple ne se bat pas toujours exclusivement pour la personne sacrée d'un maître légitime, du moins ce n'est jamais pour lui-même, pour son bien-être et ses droits qu'il s'avise de prendre les armes. Le peuple, entendez-vous, s'insurge pour les lois violées, alors même que ces lois sont impures et absurdes, pour les constitutions qu'il subit, pour les chartes qu'on lui impose. Le peuple de Paris, en 1830, ne se serait pas levé en masse, s'il ne se fut agi que de la patrie et de la liberté; mais la Charte octroyée, c'est-à-dire la religion de l'état, la pairie héréditaire, et le double vote, étant en péril, ouvriers et bourgeois ont affronté la mitraille pour défendre les institutions outragées par la trahison de Charles X.

En cela, nous dit-on, le peuple agit avec une grande sagesse; car les chartes et les lois n'ont jamais d'autre fin que son bonheur. La Charte octroyée était visiblement la source de ses droits, puisque sans elle il eût été réduit à l'esclavage. Il en fut de même de la Charte consentie. Que serait, en effet, devenue la France, si les 221, la livrant à elle-même après la glorieuse semaine, ne lui eussent pas recommodé la constitution de Louis XVIII, misérablement déchirée, ainsi que les traités de 1815, par la main du peuple? Sans la Charte bâclée, nous n'aurions ni royauté citoyenne, ni pensée immuable, ni liste civile; nous n'aurions ni liberté de presse moyennant timbre et cautionnement, ni religion de la majorité au prix de 35 millions annuels; ni pairie à vie recrutée dans les anti-chambres royales, ni électeurs privilégiés, ni grands propriétaires éligibles.

Et cette excellente Charte elle-même, il est clair qu'on n'en eût rien pu faire, si la Providence n'eût suscité M. Périer pour la fortifier par des lois organiques! C'est donc le 13 mars qui a donné la vie à la Charte, à laquelle nous devons toutes nos libertés; grâce au 13 mars, la France est libre! car sans le 13 mars, plus de monarchie du 7 août, plus de France constitutionnelle.

Voilà les hâbleries dont on nous étourdit depuis quatre ans. Remettons chacun et chaque chose à sa place. Nous ne sommes pas de ceux qui considèrent l'établissement du 7 août comme le fondement du gouvernement représentatif, ni de ceux, par conséquent, qui exaltent le 13 mars ou qui le dénaturent outre mesure, y voyant tantôt un complément nécessaire, tantôt une déviation fâcheuse de la Charte. Pour chaque nuance du parti royaliste, nous le concevons, les phases de la monarchie citoyenne se présentent sous un jour différent. Les doctrinaires datent volontiers du 11 octobre la renaissance des institutions monarchiques; le tiers-parti célèbre le 13 mars, et la gauche dynastique s'en tient au 7 août.

Du parti doctrinaire, nous n'avons rien à dire: en 1815, il était du côté des Russes; il saviait en France après Waterloo. Le tiers-parti et la gauche dynastique n'ont point déserté à l'ennemi; mais il commettent la faute immense, ou par aveuglement ou par faiblesse, de prendre la Charte de 1830 pour le résultat final et le couronnement de la révolution. A notre avis, le 7 août n'est pas la consécration, mais la ruine du principe révolutionnaire qui souleva le peuple en 1830, et la révolution, commencé le 27 juillet, est morte précisément le jour où l'on nous dit qu'elle prit possession du trône.

Le 27 juillet, il est vrai, le peuple de Paris s'insurgea au cri de vive la Charte! Cela voulait-il dire: Vivent l'article 14, les cours prévôtales, la chambre héréditaire, la religion de l'état? Non, mais cela signifiait: Vive le droit de suffrage et la liberté de la presse! A bas la religion dominante! à bas la dynastie relevant de l'étranger! à bas les traités de 1815! Supposons, ce qui est peu probable, que le même peuple se lève un jour en criant: Vive le 7 août! croit-on que cela voudra dire: Vive la loi contre les cri-eurs publics! vive le désarmement! à bas le droit d'association! vivent les prisons d'état, les assommeurs et l'état de siége! vive les télégraphes et les bombardement de Lyon!

Tout ce qui, dans la Charte consentie, vaut mieux que dans la Charte octroyée, c'est ce que le peuple a conquis, c'est ce que les 221 n'ont pas eu l'audace de lui ravir. Tout ce que le 7 août a pu sauver du principe monarchique, ce sont les 221, ses compères, qui l'ont escamoté aux citoyens. Le 13 mars a perfectionné le 7 août, comme le 11 octobre a perfectionné le 13 mars; nous trouvons donc fort raisonnable et fort légitime que la monarchie sympathise avec le 11 octobre. Ce qui ne cessera pas de nous surprendre, c'est que le côté gauche, qui se croit révolutionnaire, n'ait pas le courage de se sénarer du 7 août.

—Une affaire horrible était portée le 20 novembre à l'audience de la cour d'assises des Basses-Pyrénées. Une femme, ou plutôt un monstre à figure humaine, était accusée de faire métier de porter, pour un léger salaire, aux hopitaux, les enfans nouveaux-nés; mais la mégère les mettait à mort en route, leur *broyait* les membres, suivant ses épouvantables expressions, et les ensevelissait ensuite dans quelque endroit écarté. C'est ainsi qu'un enfant, qui fut reconnu pour lui avoir été confié pour l'exposer à Dax, fut trouvé horriblement mutilé et à moitié enseveli dans un closque peu éloigné dans la route qui conduit à cette ville. *Cette femme chercha d'abord à nier son crime; mais bientôt convaincue par toutes les preuves qui* [illegible] unissaient pour l'accabler, elle avoua que l'enfant qu'on lui avait remis plein de force et de santé était mort une demi-heure après entre ses bras, et qu'elle lui avait tordu les bras afin de pouvoir le cacher plus aisement. D'après son aveu, elle s'était débarrassée de la même manière, dans ce cas, d'un autre enfant; mais elle sait de combien de victimes ignorées la hyène d'Aragon avait déjà ensanglanté ses mains? Marie Catille a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Les vols à la traisse sont bien connus; les manœuvres employés dans ces sortes de filouteries sont aujourd'hui de notoriété publique, et on n'imaginerait qu'il fût possible aux industriels qui exploitent ce genre de mauvais commerce, de faire des dupes, s'il n'était en même tems bien connu que pour réussir ils ont à exploiter l'avidité et la mauvaise foi en même-tems que la crédulité. Voici un cas de vol à la graisse avec variations dans la manière de s'en servir.

Les deux filous sont deux amateurs déjà repris de justice pour de semblables faits; ils se nomment Bron et Varennes. La dupe sur laquelle ils ont jeté leur dévolu, est un garçon charcutier sans ouvrage, fraichement débarqué à Paris. Celui-ci, nommé Noble, se promène sur les bords de la Seine, les mains dans ses poches, bâillant aux corneilles, faisant sonner dans son gousset quelques pièces de cent sous, et étalant aux regards un beau rabais dont la prémature annonce la possession d'une montre. Bron aborde Noble et lie avec lui conversation sur un prétexte tiré de la beauté du ciel et du peu de profondeur de la rivière. Survient un troisième interlocuteur, c'est Thomas Varenne. Celui-ci baragouine un jargon irintelligible, fait comprendre qu'il est Anglais, qu'il arrive des Grandes-Indes, et qu'il donnerait volontiers cent sous à celui qui le conduirait au dôme des Invalides. "Bonne aubaine, dit Bron au chaucitier; part à deux, mon camarade; ce sera chacun cinquante sous. Conduisons le noble étranger; c'est sans doute un prince indien, car j'ai lu dans les journaux qu'il y avait beaucoup de princes aux Grandes-Indes." Voilà les trois acteurs en scène, cheminant vers les Invalides. Le prince anglais parle de ses immenses richesses, de ses chevaux, de ses négresses *blanches*, et en dernier lieu du besoin où il se trouve de rencontrer deux domestiques français auxquels il donnerait cent sous par jour, la table, le logement, l'habillement, et qui n'auraient d'autre mission que de se promener avec lui dans Paris. Bron trouve la place excellente, offre ses services à l'étranger, et Noble, suivant son exemple, s'engage comme Bron au service du capitaliste, qu'il se trouve heureux d'avoir rencontré.

Chemin faisant, l'Anglais a soif, et c'est dans un méchant cabaret qu'il fait entrer ses deux nouveaux domestiques, pour les régaler d'une bouteille de vin à quinze. En la vidant, l'Anglais, dans son jargon, annonce à Bron qu'il a appris la veille, chez certaines demoiselles, un petit jeu auquel il est sûr de toujours gagner la partie. Bron joue avec l'Anglais à ce jeu, qui est des plus simples, et auquel il gagne aisément son nouveau maître. "Essayez donc à votre tour, dit-il au charcutier, et celui-ci, séduit par la facilité avec laquelle Bron a gagné le riche Anglais, risque d'abord 10 fr., puis sa montre. La chance a tourné; c'est l'Anglais qui gagne les 10 fr. et la montre; mais en homme qui sait vivre et qui ne veut pas profiter de la mauvaise chance des gens qu'il vient de prendre à son service, il console Noble en lui promettant de lui rendre sa montre et son argent le soir même. "Il est tems, ajoute-t-il, de nous rendre au dôme des Invalides; vous allez me chercher un fiacre.—N'allez pas mécontenter notre maître, reprend alors Bron, en s'adressant à Noble; la place est bonne, et d'ailleurs il vous a promis de vous rendre votre montre ce soir. Demandez-lui quel de ses laquais il désigne pour aller chercher le fiacre." Noble fait poliment cette demande à l'Anglais, qui, bien entendu, lui donne ordre d'aller chercher la voiture. Pendant que Noble s'acquitte de sa commission, Bron et Thomas Varennes ont disparu, et le garçon charcutier, en arrivant avec le fiacre qu'il est obligé de payer, acquiert la conviction qu'il a été dupe de deux fripons.

Tels sont les traits qui amènent Bron et Varennes devant la chambre, car il faut dire, pour conclusion de l'affaire, qu'ils n'ont pas réussi à porter loin le fruit de leur vol: un agent de police qui les surveillait, les a arrêtés au moment où ils se partageaient le prix de la montre qu'ils venaient de mettre en gage.

En vain Bron et Varennes se renferment-ils dans un système absolu de dénégation, contraire aux aveux formels que l'un deux a faits dans l'instruction; en vain Varennes, pour attendrir son juge, fait placer à ses côtés son jeune fils qu'il embrasse en pleurant. En vain Mes. Joffrès et la Romiguère luttent-ils avec force contre les charges de la prévention. Le Tribunal déclare les faits constans, et attendu l'état de récidive des deux prévenus, *les condamne l'un et l'autre à deux années d'emprisonnement.*—*Gaz de Paris.*

*G. de Paris*

## JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

### DOUZIEME LEGISLATURE—1re SESSION,

MERCREDI, 14 janvier 1835.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

L'orateur a nommé MM. Lawson, Dixon, Sparks, Patin, Lewis, Winn, Davidson, Ory et Delachaise, membres du comité requis par les résolutions adoptées hier, de s'enquérir des causes de l'énormité des taxes dans cet Etat, et des dépenses du gouvernement.

M. Patin a présenté la pétition de Jean Maillan, d'Ouest Bâton-Rouge, demandant le privilège de tenir un ferry dans les paroisses de Est et Ouest Bâton-Rouge.

Sur motion, ordonné que cette pétition, avec les documens qui l'accompagnent, soit renvoyée au comité des propositions et griefs.

Sur motion de M. Breed, ordonné qu'une permission d'absence soit accordée à M. Davidson.

M. Patin a présenté une pétition signée par plusieurs citoyens de la paroisse Ouest Bâton-Rouge, demandant l'incorporation d'une académie dans la dite paroisse.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit renvoyée au comité sur l'éducation publique.

M. Roussel a présenté la pétition de Felix Garcia, un citoyen des Etats-Unis et de cet Etat, et demandant un privilège par droit d'invention.

Sur motion, ordonné qu'elle soit renvoyée au comité de commerce, d'agriculture et de manufacture.

M. Augustin a présenté la pétition de la Société Médicale de la Nouvelle-Orléans, demandant un renouvellement de la charte incorporant la dite société.

Sur motion, ordonné qu'elle soit renvoyée à un comité spécial, composé de trois membres.

L'orateur a nommé MM. Augustin, Labatut et Brashear, membres du dit comité.

Un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, informant la chambre du concours du sénat, avec amendemens, à la résolution relative à l'élection d'un major-général pour la première division de la milice de la Louisiane: lequel amendement consiste à substituer le mot 'midi' à la place des mots 'à une heure et demie.'

Par le même message le concours de la chambre au dit amendement, est demandé.

La chambre s'est occupée de cet amendement.

Sur motion, ordonné qu'il soit adopté.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Par le même message, le concours de la chambre est demandé aux bills ci-après mentionnés, savoir:

'Acte pour amender un acte incorporant la Compagnie du chemin à coulisses entre la Nouvelle-Orléans et Carolton.'

'Acte pour amender l'acte nommant des peseurs de coton, approuvé le 24 mars 1827;' et à la résolution suivante:

'Résolu qu'à l'ouverture de chaque session de la Législature, un comité réuni et permanent soit nommé; lequel consistera de deux membres du Sénat, et membres de la Chambre des Représentans, à l'effet d'adopter toutes les mesures et règles qu'il jugera nécessaires à la conservation de la Bibliothèque Publique.'

M. Lewis a présenté la pétition d'un grand nombre de citoyens du comté des Opeloussas, demandant une division de la paroisse St. Landry.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit renvoyée au comité des propositions et griefs.

M. Patin a présenté la résolution suivante:

'Résolu que M. Charles Adhesmar soit nommé sténographe dans cette chambre pour la session présente, et qu'il ait droit au même salaire que les commis aux enrôlemens.

M. Brashear a fait la motion que la considération ultérieure de cette résolution soit renvoyée à demain.

Sur la question de l'adoption de cette motion, M. Brown a demandé l'appel nominal, quand il a paru que MM. Brasher, Braux, Briggs, Bry, Couvillion, Dixon, Dosson, Lavergne, Lewis, Milligan, Richardson, Sibley, Sparks, H. Thibodeaux, Wilson et Winn, avaient voté dans l'affirmative—16 oui.

Et que MM. Armand, Augustin, Bicklaw, Bienvenu, Breazeale, Brown, Daniel, Davenport, Ant. Ducros, P. A. Ducros, Guillet, Haile, Labatut, Lambremont, Landry, Lawson, McAlister, Montégut, Néraut, Patin, Penn, Roussel, Sheldon, A. B. Thibodeaux avaient voté dans la négative—21 non.

En conséquence, cette motion a été rejetée.

M. Haile a fait la motion comme un amendement de rayer les mots 'et qu'il ait droit au même salaire que les commis aux enrôlemens.'

Sur la question pour l'adoption de l'amendement, M. Winn a demandé l'appel nominal, quand il a paru que MM. Armand, Augustin, Bickam, Brashear, Braux, Brazeale, Breed, Briggs, Brown, Daniel, Delachaise, Davenport, Dixon, P. A. Ducros, Guillet, Haile, Labatut, Lambremont, Lavergne, Lawson, Lewis, McAlister, Milligan, Montégut, Patin, Penn, Richardson, Sheldon, Sibley, Wilson et Winn avaient voté dans l'affirmative.—22 oui.

Et que MM. Bienvenu, Bry, Couvillion, Dosson, A. Ducros, Landry, Roussel, A. B. Thibodeaux et H. C. Thibodeaux avaient voté dans la négative—9 non.

En conséquence le dit amendement a été adopté.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée telle qu'elle a été amendée.

Sur motion de M. Roussel, ordonné qu'il y ait un recès.

La chambre s'étant réunie de nouveau, sur motion de M. Bienvenu, ordonné que le greffier informe le Sénat que la Chambre est prête à le recevoir à l'effet de procéder à l'élection d'un major-général de la première division de la milice de la Louisiane.

Le sénat s'est présenté à la chambre et y a pris place.

Sur motion de M. Lavergne, ordonné que deux vérificateurs soient nommés.

M. Bossier a été nommé de la part du Sénat, et M. Milligan de la part de la Chambre.

La boite au scrutin ayant fait le tour, et chacun des membres présents ayant déposé son vote, au dépouillement il a paru que sur soixante-deux membres présents,

| | |
|---|---|
| Mr. Marigny avait obtenu, | 17 votes. |
| Lacoste, | 22 |
| Sparks, | 18 |
| Canonge, | 2 |
| Blanc, | 3 |
| | 62 |

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise, il n'y eut point d'élection.

Chacun des membres présens ayant déposé de nouveau son vote dans la boite au scrutin, au dépouillement il a paru que sur soixante-deux membres présens, M. Marigny avait obtenu

| | |
|---|---|
| Lacoste, | 15 votes. |
| Sparks, | 23 |
| Blanc, | 22 |
| | 2 |
| | 62 |

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise, il n'y eut point d'élection.

Chacun des membres présens ayant déposé son vote pour une troisième fois dans la boite au scrutin au dépouillement, il a paru que sur soixante-deux membres présens,

| | |
|---|---|
| M. Marigny avait obtenu, | 16 votes. |
| Lacoste, | 18 |
| Sparks, | 22 |
| Canonge, | 5 |
| Blanc, | 1 |
| | 62 |

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise, il n'y eut point d'élection.

Chacun des membres présens ayant déposé son vote pour une quatrième fois dans la boite au scrutin, au dépouillement il a paru que sur soixante-deux membres présens,

| | |
|---|---|
| M. Marigny avait obtenu, | 17 votes. |
| Lacoste, | 12 |
| Sparks, | 21 |
| Canonge, | 8 |
| Blanc, | 4 |
| | 62 |

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise, il n'y eut point d'élection.

Sur motion, le sénat s'est retiré à la salle de ses séances.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée jusqu'à demain, 10 heures du matin.

## LISTE MARITIME.

### PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

| | |
|---|---|
| Navire Lagrange, Pâtien, Havre, | L H Gale. |
| Brick Treaty, Dunton, Philadelphie. | D Marston. |
| Goel Eclipse, Leidendorf, Honduras, | capitaine. |
| Goel Phenix, Spicer, Key West, | capitaine. |
| Goel Montgomery, Smith, Mobile. | Tourné & Beckwith. |
| Goel Elizabeth & Rebecca, Pow, Richmond, | G Bedford. |

ARRIVES.

Bateau à vapeur Transport, Patterson, de Pleasureville.
Bateau à vapeur Boonslick, Simmons, de Louisville.

☞ Le bateau à vapeur REVENUE, ayant été détourné partira pour le Bayou Lafourche, à 10 heures du matin, et prendra des passagers et du fret pour aucune partie de la côte en bas de Donaldsonville. 22 janv

*Association du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans à Nashville.*

21 Janvier 1835.

LES souscripteurs à cette association, sont requis de venir payer le montant de leurs souscriptions respectivement, au soussigné, à la Banque de Cité de la Nouvelle Orléans, le ou avant lundi, 2 février prochain.

Par ordre du comité,

22 janv R J FAUFREY, secrétaire.

ART DE SE DEFENDRE.

WILLIAM O'CONNELL a l'honneur d'informer les messieurs de la Nouvelle-Orléans, qu'il est arrivé dans cette ville, dans l'intention de donner des leçons dans l'art important de se défendre. Il n'a intention que de faire un court séjour dans cette ville; mais cependant s'il recevait quelque encouragement, il ouvrirait une école pour y recevoir des élèves.

On peut le trouver au Planters' Hotel, ou chez M. Dalbert, rue du Camp. 22 janv—1

Chasseurs à cheval d'Orléans.

L'ESCADRON monters à cheval Dimanche, 25 du courant, et se réunira à la place du cirque, à 7 heures précises du matin. Par ordre du Capt.

CHARBONNET,
A. LABOURDETTE,
22 janv maréchal-des-logis-chef.

LIBRAIRIE D'ALFRED MORET,

Successeur de A. L. Boismare.

LE Magasin Universel, comprenant 1833 et 1834, 1 vol relié; Dictionnaire de Laveau nouvelle édition; do. de Boiste do. do. augmenté par Ch. Nodier; Livres classiques à l'usage des pensions. Il vient d'ajouter à son cabinet de lecture un grand nombre d'ouvrages nouveaux des auteurs les plus connus tels que: Eugène Sue, V. Hugo, A. Dumas &c. dont on trouvera le catalogue à son magasin, rue Royale, No. 164. 22 janv—8

*Etablissement de Manteaux de Marbre.*

HENRY HUNT & CO., ont le plaisir d'annoncer au public de la Nouvelle-Orléans, qu'ils ont ouvert un magasin d'entrepôt au No. 30, rue de la Douane, où ils reçoivent de leur établissement à New-York, par le navire Arkansas, un superbe assortiment de Manteaux de cheminées, grillages, &c. Ils ont intention d'avoir constamment en vente un assortiment général de toute espèce d'article relatifs à leur profession, et ils espèrent par la beauté de ces objets et la manière dont ils sont travaillés, mériter l'encouragement du public. Ils ont à vendre du Plâtre de Paris, des Marbres de tombes, carreaux de marbre, devants de cheminées en marbre, ainsi que des grillages en fer double, de Russie, et idem en cuivre. Ils ont à leur service des ouvriers compétents pour leur entreprise. Ils gravent des inscriptions dans le dernier goût, et ils exécutent des monumens de tous genres, avec promptitude et goût. 22 janv

VENTE A L'AMIABLE.

Quinze ACHES créoles dont plusieurs ayant des veaux de huit jours, et les autres sur le point de mettre bas. Et aussi deux bœufs propres au trait. La vente aura lieu vendredi 23 courant, de l'autre bord du fleuve chez Mr. Vérét, à peu de distance du Fery. 22 janv—2

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse de la Nouvelle-Orléans—Présent, l'hon. Charles Maurian, juge—No 8040—Hypolite de Corval et Jose Antonio Rabassa contre ses créanciers, et les créanciers de Corval, Acebo & co—La cession de biens par les pétitionnaires est par le présent acceptée par la cour, pour le bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné que les dits créanciers s'assemblent chez Octave de Armas, Esq. notaire public, mercredi, 25e jour de février prochain, afin de délibérer sur les affaires des pétitionnaires, et en même tems toutes poursuites contre leurs personnes et leurs propriétés sont suspendues. Et il est de plus ordonné que A W Pichot, esq. soit nommé pour représenter les créanciers absens. Par ordre de la cour,

22 janv—2 ps P A GUYOL, dép. greffier

35 PIPES et quarts de pipes de vin de Sicile, importés directement de Marsalla aux Etats Unis, ayant droit à l'exportation et à vendre par

L G SASSINOT,
17 janv rue St Louis, no 30,

## Théâtre d'Orléans.

Jeudi, 22 janvier.

On commencera par la 3e représentation de
LA MEDECINE SANS MÉDECIN,
Opéra comique en un acte, de MM. Scribe et Bayard, musique de M. Héroid.

Suivi de

UNE VISITE A BEDLAM,
Vaudeville en un acte, de MM. Scribe et Poirson.

Le spectacle se terminera par
LE TAILLEUR ET LA FEE,
OU, LES CHANSONS DE BERANGER.
Conte fantastique en 1 acte, mêlé de couplets, par MM. Emile Vanderburk, et Ferdinand Langlé.

SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI PROCHAIN, 24 JANVIER 1835.

**Grand Bal Paré et Masqué**

Prix d'entrée.—Les cavaliers, $1,50.

Les dames ne seront admises qu'avec un billet délivré par l'administration.

Toute personne sera tenue de faire voir son billet ou sa contremarque à la première porte au portier chargé de les reconnaître. Les billets seront délivrés le jour du bal, depuis